



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0393
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en
Bourgogne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41-3,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2013/403 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne » issu de la fusion de la Communauté de Communes du Tonnerrois et de la Communauté de Communes du canton d'Ancy le Franc et avec rattachement des communes de Bernouil, Cheney, Dannemoine, Dyé, Flogny la Chapelle et retrait de la commune de Béru,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2013/0323 du 19 juillet 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton d'Ancy-le-Franc (compétence facultative : gestion de cantine),

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2013/0387 du 2 octobre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton d'Ancy-le-Franc (compétence optionnelle : groupes scolaires),

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2014/0370 du 29 septembre 2014 portant rectification des compétences facultatives de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne et modification des statuts de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2015/0486 du 25 novembre 2015 portant recensement des établissements de coopération intercommunale remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du Tonnerrois en Bourgogne en date du 28 septembre 2015 portant sur la prise de compétence « compétence scolaire » sur l'ensemble du territoire communautaire,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne constituée depuis le 1^{er} janvier 2014, exerce les compétences « cantines », « transports scolaires » et « groupes scolaires » sur le territoire pour le compte des 18 communes de l'ancienne Communauté de Communes d'Ancy-le-Franc, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT par ailleurs que lorsque l'exercice d'une compétence d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale est subordonné à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard dans les deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant la fusion,

CONSIDERANT que l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil communautaire dispose d'un délai de deux ans à compter de l'arrêté préfectoral de fusion pour restituer ses compétences supplémentaires aux communes membres,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes s'est prononcée le 28 septembre 2015, soit avant le 1^{er} janvier 2016, favorablement pour l'exercice de la compétence scolaire sur l'ensemble de son territoire communautaire, pour les cantines, les transports et la gestion des établissements ou groupes ainsi que le service des écoles,

SUR proposition de la sous-préfète d'Avallon par intérim,

ARRETE

Article 1er : Les compétences de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne sont complétées comme suit à compter du 1^{er} septembre 2016 :

Compétences optionnelles :

(...) Compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Exercice de la compétence scolaire, sur l'ensemble du territoire communautaire, pour les cantines, les transports et la gestion des établissements ou groupes ainsi que le service des écoles.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-préfète d'Avallon par intérim, le Directeur départemental des Finances publiques, la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Yonne, le Président de la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **30 AOUT 2016**
Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD